FRC 3 25738 a

Case
FRC
23175

MÉMOIRE

ADRESSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR

Le premier Miniſtre des Finances

DE LA PART DU ROI,

Au sujet des Pensions,

Le 17 Août 1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

26. aout 1790.)

MÉMOIRE

Adreſſé à l'Aſſemblée Nationale, le 17 Août 1790, par le Premier Miniſtre des Finances.

MESSIEURS,

LE Roi eſt informé qu'une infinité de particuliers vivent dans une cruelle incertitude, en attendant la détermination qui ſera priſe à l'égard des graces dont ils jouiſſent ſur le Tréſor de l'Etat; & Sa Majeſté ne voulant pas prolonger cette ſituation pénible, en introduiſant de nouvelles diſcuſſions, s'eſt déterminée à ſanctionner le Décret général que vous lui avez préſenté, relatif aux Penſions; Elle croit cependant que pluſieurs diſpoſitions de cette Loi exigeroient une modification de votre part; & conformément aux intentions de Sa Majeſté, je vais vous donner connoiſſance des réflexions qui ont fixé ſon attention.

Sa Majeſté eſt ſenſiblement affectée des privations auxquelles un grand nombre de Citoyens vont être ſoumis par l'effet de vos réglemens ; mais Elle voit tout ce qu'exigent les circonſtances ; & pleine de confiance dans vos motifs, Elle a jugé convenable de s'en remettre à votre ſageſſe.

Cependant Elle vous engage à conſidérer que la regle de vingt-cinq & trente ans de ſervice, pour avoir droit à une penſion, devient ſévere quand elle eſt rétroactive. Les mêmes diſpoſitions ne paroiſſent pas applicables au paſſé & à l'avenir : on ſe prépare à ſon ſort quand on le connoît à l'avance, & quand on eſt encore le maître de choiſir ſa route ; mais lorſque la vie eſt avancée, lorſque la ſtabilité d'une récompenſe modique a été la condition d'un établiſſement, d'un mariage, du genre d'éducation de ſes enfans, la deſtruction totale de cette récompenſe en raiſon d'une Loi nouvelle, cette deſtruction qui vous fait décheoir d'un état paiſible, pour tomber, avec ce qu'on aime le plus, dans une grande détreſſe, devient un genre de malheur digne de toute l'attention de ceux qui ſont les Repréſentans des intérêts & des ſentimens de la Communauté Nationale.

Vous avez été occupés, Meſſieurs, de

ces conſidérations, lorſque vous avez décrété une diſtribution de deux millions de penſions, diviſées en petites parties, depuis cent cinquante livres juſqu'à mille francs; mais Sa Majeſté a remarqué que vous n'aviez ſoumis cette diſtribution à aucune regle; & quoique le Comité des Penſions ait adopté des meſures ſages pour la diviſion de ſon travail, il ne réſultera pas moins de l'immenſité des demandes, qu'un très-petit nombre de perſonnes deviendront le centre de toutes les ſollicitations, & les diſpenſateurs véritables du plus grand nombre des graces. Sa Majeſté vous donne à réfléchir ſi cet accendant, ſi ce pouvoir remis à quelques Députés de l'Aſſemblée Nationale, n'eſt pas contraire aux principes généraux & conſtitutionnels que vous avez adoptés.

Indépendamment des fonds dont l'emploi doit être fait en Penſions, vous réſervez annuellement une ſomme de deux millions pour être repartie en gratifications extraordinaires.

Cette ſomme, vous la deſtinez, & aux récompenſes des ſervices rendus, & aux indemnités des dommages ſoufferts, & au ſoulagement des perſonnes qui peuvent être dans le beſoin; mais on ne voit pas comment une limite fixe & po-

ſitive peut être appliquée également & aux actes de juſtice & aux diſpoſitions de bienfaiſance.

Vous voulez de plus qu'aucune partie des gratifications ne puiſſe être accordée ſans le conſentement des Légiſlatures; mais une telle condition établie & maintenue dans toute l'étendue de ſa reſtriction, acheveroit d'affoiblir le Gouvernement, puiſqu'on le verroit dans l'impuiſſance d'accorder de ſon chef le plus petit encouragement aux Agens de tout genre qu'il eſt obligé d'employer pour le ſervice public.

Un article du Décret autoriſe, à la vérité, le pouvoir exécutif à donner proviſoirement quelques gratifications dans *les cas urgens*; mais un encouragement utile & même néceſſaire ne peut pas toujours être compris viſiblement dans *les cas urgens*, & ce ſeroit au moins un ſujet continuel de doute & de controverſe. D'ailleurs, vous ajoutez pour condition, que ſi les motifs d'une gratification accordée ne ſont pas approuvés par la Légiſlature, le Miniſtre qui aura contreſigné la déciſion ſera tenu *d'en verſer le montant au Tréſor public.* Une telle condition, qui fait dépendre le bien de l'Etat, de la diſpoſition d'un Miniſtre à compromettre

ſa fortune, préſente ſûrement des inconvéniens; je ne ſais même quel homme délicat voudroit à ce prix accepter une récompenſe. Il eſt des liens utiles & raiſonnables; il en eſt d'autres qui arrêtent toute eſpece d'action, & c'eſt d'une juſte meſure que dépend le mouvement régulier de l'adminiſtration publique.

Je croirois donc que, ſans déroger ni à la loi générale de reſponſabilité de la part des Miniſtres, ni à la diſpoſition qui oblige de rendre compte de toutes les dépenſes ſans diſtinction, une diſtribution annuelle en gratifications d'une ſomme préciſe, diviſée entre les divers Départemens, devroit être remiſe à la ſageſſe du Roi.

Toutes les précautions que peut inſpirer à l'Aſſemblée Nationale un eſprit de prudence, paroîtroient de cette maniere exactement remplies, en même temps que la dignité d'une loi nationale feroit parfaitement conſervée.

En général, Meſſieurs, oſerois-je le dire? vous laiſſez le Roi trop à l'écart dans la diſtribution des récompenſes. Sans doute celles décernées à Marlborough & à Chatam par les repréſentans du peuple Anglais, reçurent de ce vœu national un plus grand éclat; car une munificence

rare & ſplendide, dont chaque ſiecle donne à peine un ou deux exemples, eſt une pompe de plus ajoutée aux grandes actions ; mais de modiques gratifications, le plus ſouvent accordées à des travaux obſcurs, & néanmoins utiles, ne doivent pas être diſpenſées par une Aſſemblée nombreuſe ; car les récompenſes attribuées à de pareils ſervices, ne peuvent jamais être déterminées par un mouvement général ; & dès que leur diſtribution devroit être conſtamment précédée d'une diſcuſſion publique, d'une diſcuſſion qui, dans ſon libre cours, atteint également & les actions & les perſonnes, ceux qui auroient droit à ces récompenſes héſiteroient peut-être à les rechercher ; cependant il faut qu'il exiſte des encouragemens, il faut qu'on les deſire, & il importe à l'Etat que leur conceſſion ſoit réglée de la maniere la plus propre à en maintenir la valeur ; & peut-être que par ce motif il eſt des graces dont la Nation doit confier la diſtribution à ſon Repréſentant héréditaire, à celui qui par ſa haute dignité, ſon rang unique & ſon élévation ſuprême, ajoute un prix d'opinion aux moindres dons pécuniaires, quand il en eſt le diſpenſateur.

Cette derniere idée que je viens de tracer, ce n'eſt point au nom du Roi que je la préſente ; mais Sa Majeſté m'a ordonné expreſſément de vous faire connoître qu'Elle a éprouvé un moment de peine, en voyant réunie dans un même article de votre Décret, l'interdiction aux Penſionnaires de l'État, de recevoir une penſion des puiſſances étrangeres & la défenſe d'en recevoir aucune ſur la Liſte civile (1). Ce rapprochement aura ſûrement échappé à votre attention ; car votre ſentiment vous dira toujours que c'eſt avec les bienfaits de la Patrie que ceux du Roi doivent être confondus.

Enfin, Meſſieurs, le Roi n'a pas vu avec indifférence, qu'après l'avoir engagé à fixer lui-même les fonds néceſſaires à la dépenſe de ſa Maiſon, après avoir donné à ſa propoſition un acquieſcement abſolu, & après avoir accompagné cet acquieſcement de tout ce qui pouvoit le rendre affectueux & touchant, vous mettiez cependant à la charge de la Liſte civile une ſomme conſidérable d'anciennes Penſions. Le Roi ſe bornera tou-

---

(1) *Art. XII.* Un Penſionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de penſion ni ſur la Liſte civile, ni d'aucune Puiſſance étrangere.

jours dans tout ce qui lui eſt perſonnel à l'expreſſion d'un ſimple ſentiment : ainſi j'obéis aux ordres de Sa Majeſté, en n'inſiſtant pas ſur l'obſervation que je viens de faire ; mais elle m'a autoriſé à vous informer ou à vous rappeller qu'une grande partie des Penſions dont jouiſſent les perſonnes qui ont rempli des places dans ſa Maiſon, ou dans celle de ſon aïeul, ont été accordées pour des ſervices politiques ou militaires, & pour d'autres encore rendus en qualité de Commandans des Provinces, ou de Commiſſaires aux Aſſemblées des Pays d'États ; ainſi même dans la rigueur du principe établi par votre Décret, en rejetant ſur la Liſte civile toutes les Penſions inſcrites ſous le titre de *Maiſon du Roi*, il y auroit encore un examen à faire & de juſtes diſtinctions à déterminer.

Le Roi, Meſſieurs, vous invite à prendre en conſidération les diverſes réflexions contenues dans ce Mémoire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1790.

412